

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No :

DIANE THÉRIAULT, 


Demanderesse

c.

CAISSE DESJARDINS DE CHÂTEAUGUAY, ayant un établissement situé au 235, chemin de la Haute-Rivière, Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6K 5B1;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant un établissement situé au 129, rue Saint-Jacques, 8e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA, ayant un établissement situé au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 0A8;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant un établissement situé au 39, boulevard de la Cité-des-Jeunes, bureau

120, Vaudreuil-Dorion, district judiciaire de
Beauharnois, province de Québec, J7V
0N3;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés et les personnes physiques suivantes :

- 9304-1291 Québec Inc., société faisant affaires sous la raison sociale RE-7 ou RE7
- Benoit Dicaire
- Pierre Drolet
- Josée Lewis;

auprès de la Caisse Desjardins de Châteauguay, de la Banque de Montréal, de la Banque Manuvie du Canada, et/ou de la Banque Nationale du Canada, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs, et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital, et intérêts, des fonds déposés dans ces comptes.

(ci-après le « **Groupe** »)

Ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est une personne physique domiciliée à Saint-Sauveur, dans la province de Québec;
3. Les défenderesses (ci-après les « **Banques** ») sont des institutions financières qui, pendant la période visée, avaient en dépôt ou avaient la garde ou le contrôle de fonds, de titres ou d'autres biens, y compris toute action et/ou cryptoactif, pour le compte de 9304-1291 Québec Inc., de Benoit Dicaire, de Pierre Drolet et/ou de Josée Lewis;
4. Plus particulièrement, la Caisse Desjardins de Châteauguay (ci-après « **Desjardins** ») est une coopérative de services financiers auprès de laquelle 9304-1291 Québec Inc. détenait son compte bancaire principal et auprès de laquelle Pierre Drolet détenait plusieurs comptes personnels;
5. La Banque de Montréal (ci-après « **BMO** ») est une banque à charte auprès de laquelle Benoit Dicaire détenait au moins trois comptes bancaires personnels;
6. La Banque Manuvie du Canada (ci-après « **Manuvie** ») est une banque à charte auprès de laquelle Josée Lewis détenait un compte bancaire et qui lui a consenti, le 19 août 2025, un prêt garanti par hypothèque immobilière au montant de 480 000,00 \$;
7. La Banque Nationale du Canada (ci-après « **BNC** ») est une banque à charte auprès de laquelle Josée Lewis détenait un compte bancaire;

III. LA CAUSE D'ACTION

8. 9304-1291 Québec Inc. (ci-après « **RE7** ») est une société par actions constituée le 31 mai 2014 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, faisant affaires sous les raisons sociales RE-7 ou RE7;
9. Benoit Dicaire (ci-après « **Dicaire** ») exploite également une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale RE-7;
10. Pierre Drolet (ci-après « **Drolet** ») est le premier actionnaire majoritaire et l'unique administrateur de RE7;
11. Josée Lewis (ci-après « **Lewis** ») est la conjointe de Dicaire et est domiciliée à la même adresse que ce dernier;

12. Dicaire, Drolet et Lewis sont impliqués dans les activités économiques alléguées de la société RE7, dans le domaine du financement de petites entreprises;
13. Depuis environ 2014, Dicaire et RE7 sollicitent des prêts auprès du public afin, prétendument, de prêter à nouveau ces sommes à de petites entreprises, en faisant miroiter aux investisseurs des rendements annuels d'environ 30 %, payables mensuellement;
14. Les investisseurs sont encouragés à référer d'autres personnes à Dicaire en échange de concours, de cadeaux et de voyages;
15. Ni Dicaire, ni RE7, ni Drolet ne sont inscrits à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et aucun prospectus n'a été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »);
16. Au cours des années 2024 et 2025, de nombreux investisseurs éprouvent des difficultés à se faire payer les intérêts sur leurs prêts et, pour plusieurs, à obtenir le remboursement de leur capital;
17. Le 2 septembre 2025, devant la grogne des investisseurs, Dicaire annonce la fin des opérations de RE7 et promet le remboursement des prêts, capitaux et intérêts, pour le 2 octobre 2025, ce qui n'a jamais eu lieu;
18. Plusieurs investisseurs portent plainte auprès de l'AMF et des services de police;
19. Le 12 décembre 2025, à la suite d'une enquête de l'AMF, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») prononce des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre de Dicaire, de RE7 et de Drolet, ainsi que des ordonnances de blocage visant Lewis et les Banques, tel qu'il appert de la décision no 2025-031-001, **pièce AP-1**;
20. Selon le TMF, la preuve démontre des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont le placement d'une valeur sans prospectus soumis au visa de l'AMF, l'exercice illégal de l'activité de courtier ou de conseiller, la transmission d'informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres, ainsi que la participation à un acte relatif à une opération sur des titres constituant une fraude à l'encontre des investisseurs;
21. La demande remodifiée de l'AMF au TMF, communiquée comme **pièce AP-2**, révèle notamment les faits suivants;

22. L'analyse bancaire préliminaire des enquêteurs de l'AMF, portant sur la période du 1er octobre 2023 au 1er octobre 2025, démontre que des dépôts s'élevant à 4 873 536,62 \$ ont été effectués dans le compte bancaire de RE7 détenu chez Desjardins;
23. De ce montant, une somme d'au moins 2 468 486,18 \$ provient d'au moins soixante-dix (70) investisseurs;
24. L'analyse des données fournies par *Interac* démontre par ailleurs qu'entre le 1er octobre 2023 et le 24 septembre 2025, Dicaire a reçu électroniquement 134 virements Interac d'investisseurs totalisant la somme de 538 213,01 \$, dont 514 513,01 \$ ont été déposés dans le compte bancaire de RE7 chez Desjardins et 23 700,00 \$ dans un compte détenu par Dicaire auprès de BMO;
25. En plus d'avoir perçu 121 000,00 \$ provenant du compte bancaire de RE7, Drolet a reçu dans ses comptes personnels détenus chez Desjardins la somme de 104 000,00 \$ provenant directement d'investisseurs;
26. Toujours selon l'analyse bancaire préliminaire, un montant de 4 907 347,39 \$ est sorti du compte bancaire de RE7 pendant la même période;
27. De ce montant, la somme de 828 390,22 \$ a été utilisée pour des dépenses de nature personnelle, dont notamment :
- a) 539 700,00 \$ pour l'achat de la résidence détenue par Lewis, sise au 425, 2e Rue, à Saint-Zotique;
 - b) 87 264,88 \$ pour un achat effectué auprès de R1 Marine Sports, un concessionnaire de bateaux et de véhicules motorisés;
 - c) 43 000,00 \$ pour un achat effectué auprès de Roulottes Rémillard, un commerce de véhicules de loisir;
28. Le compte bancaire de RE7 chez Desjardins a également été utilisé pour effectuer 138 retraits en argent comptant totalisant plus de 445 617,09 \$;
29. Le 19 août 2025, soit quelques jours seulement avant que Dicaire n'annonce la fin des opérations de RE7, Manuvie a consenti à Lewis un prêt garanti par hypothèque immobilière au montant de 480 000,00 \$ sur la résidence de

Saint-Zotique, laquelle avait été acquise avec des sommes provenant du compte bancaire de RE7;

30. Des sommes provenant de RE7 ont également transité par les comptes détenus par Lewis auprès de Manuvie et de la BNC;
31. Compte tenu de la nature, de l'importance et de la fréquence des opérations effectuées dans les comptes qu'elles hébergeaient, les Banques ne pouvaient ignorer que les fonds qui y étaient déposés provenaient de tierces personnes et qu'il s'agissait des activités d'une société d'investissement;
32. À titre d'institutions financières, les Banques sont notamment assujetties à des obligations de vigilance, de vérification et de déclaration à l'égard des opérations importantes en espèces et des opérations douteuses, notamment en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, et de ses règlements;
33. Or, les Banques ont permis que des dépôts, des transferts et des retraits importants et répétés, notamment en argent comptant, soient effectués en toute impunité dans les comptes de RE7, de Dicaire, de Drolet et de Lewis, sans exercer de vérification, d'examen ou d'enquête à l'égard de ces transactions irrégulières à leur face même;
34. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Banques ont été négligentes et ont fait preuve d'insouciance et d'aveuglement volontaire en ce que :
 - a. elles ne pouvaient ignorer que Dicaire, RE7, Drolet et Lewis administraient, dans les comptes concernés, des fonds qui leur avaient été confiés par des tiers et qu'ils les administraient en effectuant, de manière irrégulière, sans explication et sans motif apparent, des retraits et des transferts totalisant plusieurs millions de dollars;
 - b. elles ont permis l'administration des comptes concernés d'une manière irrégulière et frauduleuse, sans effectuer aucune vérification, examen ou enquête concernant ces opérations;
 - c. elles ont permis des retraits en argent comptant importants et répétés, ne pouvant ignorer que les fonds ainsi retirés appartenaient à des tierces personnes, facilitant ainsi l'établissement et la continuation d'une fraude pyramidale de type « Ponzi »;

- d. elles n'ont, en aucun temps, avisé ou tenté d'aviser quelque personne ou autorité que ce soit relativement aux opérations irrégulières effectuées dans les comptes concernés;
 - e. les opérations effectuées de manière irrégulière, frauduleuse et répétée dans les comptes concernés démontrent qu'elles ont fait fi de tout intérêt des membres du Groupe;
 - f. si elles avaient agi comme des institutions financières prudentes et vigilantes dans la surveillance des opérations effectuées dans les comptes concernés, la fraude n'aurait pas pu être perpétrée ni se poursuivre;
35. Une fraude pyramidale de type « Ponzi » est une opération frauduleuse d'investissement qui procure aux premiers investisseurs un rendement provenant non pas de véritables investissements, mais des sommes versées par ces mêmes investisseurs ou par des investisseurs subséquents, et qui exige un flot incessant de nouvelles entrées de fonds pour se poursuivre;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

36. N'eût été la négligence et l'aveuglement volontaire des Banques, la fraude n'aurait pas pu être établie ni maintenue et les membres du Groupe n'auraient pas subi les pertes financières dont ils demandent réparation;
37. Vers le mois de septembre 2023, alors qu'elle discute avec des amis, la demanderesse entend parler de Dicaire;
38. On lui indique qu'il travaille dans le domaine de l'investissement pour les petites et moyennes entreprises (« PME ») depuis environ treize (13) ans;
39. Le 24 janvier 2024, la demanderesse reçoit un courriel de la part d'une de ses amies, lui transférant un message de Dicaire daté du 14 janvier 2024 concernant les nouvelles promotions d'investissement de RE7, dont des prêts de trois mois à 10 % et des voyages offerts pour les investissements de 25 000,00 \$ et plus, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, **pièce AP-3**;

40. Le jour même, la demanderesse contacte Dicaire par téléphone et lui exprime son intérêt d'investir dans sa compagnie;
41. Ce dernier lui offre un taux de rendement annuel de 24 %, payable mensuellement ou à l'échéance;
42. Le 6 mars 2024, après quelques échanges par courriel, la demanderesse rencontre Dicaire à Sainte-Eustache et lui remet 25 000,00 \$ en argent comptant pour qu'il les investisse dans RE7, en contrepartie d'un rendement annuel de 24 %, tel qu'il appert de l'« Entente de partenariat » signée le même jour, **pièce AP-4**;
43. Par la suite, la demanderesse reçoit plusieurs courriels de la part de Dicaire, lui proposant des opportunités d'investissement supplémentaires au sein de sa compagnie;
44. Dicaire lui fait miroiter de nombreuses opportunités et l'encourage en proposant divers avantages en lien avec les investissements, dont des voyages, des concours améliorés et autres;
45. La demanderesse participe ainsi à un voyage à Cuba, du 29 mai au 6 juin 2024, tous frais payés, d'une valeur de 1 740,00 \$, que Dicaire lui offre en échange de ses investissements et de ceux d'une de ses amies qu'elle a référée;
46. Le 20 juin 2024, lors d'une rencontre avec Dicaire et Lewis, la demanderesse remet une somme additionnelle en argent comptant, provenant de sa marge de crédit hypothécaire, pour un investissement de 20 000,00 \$ au taux annuel de 24 %, majoré d'un boni de 8 %, échéant le 15 janvier 2025, tel qu'il appert de l'« Entente de partenariat » signée le même jour, **pièce AP-5**;
47. Au fil des mois, la demanderesse poursuit ses investissements et ne reçoit que sporadiquement de petits montants de la part de Dicaire, tantôt en argent comptant, tantôt par virement Interac ou par dépôt direct dans son compte détenu auprès de la BNC, tel qu'il appert des confirmations de virements et relevés bancaires, en liasse, **pièce AP-6**;
48. Après quelque temps, la demanderesse tente, sans succès, de récupérer une partie des montants qu'elle a investis;

49. Dicaire parvient systématiquement à trouver une excuse expliquant les retards de paiement;
50. Après de nombreuses demandes sans retour concluant, la demanderesse finit par recevoir un courriel de Dicaire adressé à tous les investisseurs de RE7 les invitant à une rencontre portant sur leurs investissements;
51. Le 11 août 2025, la demanderesse assiste à la rencontre prévue, tenue à l'hôtel Mortagne de Boucherville, en compagnie d'environ treize (13) autres investisseurs, lesquels expriment eux aussi leur mécontentement quant à l'absence de paiements;
52. Dicaire, Lewis et Drolet sont sur place et affirment que les paiements reprendront à compter du 15 août 2025, pour se terminer au plus tard le 15 septembre 2025, ce qui ne s'est jamais matérialisé;
53. Après cette rencontre, la demanderesse continue à échanger de nombreux courriels avec Dicaire, mais ses tentatives demeurent infructueuses;
54. En date du 13 septembre 2025, la demanderesse a investi auprès de Dicaire et de RE7 un total de 218 600,00 \$ et n'a reçu que 14 749,98 \$, le dernier paiement datant du 3 juillet 2025;
55. Après avoir discuté avec ses connaissances et amis, la demanderesse découvre que tous sont toujours en attente de paiements de RE7 depuis longtemps;
56. Constatant qu'elle a été victime de fraude, la demanderesse dépose, en septembre 2025, une plainte auprès de la Sûreté du Québec, tel qu'il appert de la confirmation du numéro d'événement, **pièce AP-7**;
57. Pendant toute cette période, la demanderesse n'a jamais été contactée par les Banques ou par quelque institution financière que ce soit afin de la mettre en garde ou de vérifier la nature des opérations effectuées avec ses fonds, et aucune mesure n'a été prise par les Banques pour signaler ou faire cesser les opérations irrégulières dans les comptes concernés;
58. N'eût été la négligence et l'aveuglement volontaire des Banques, la demanderesse n'aurait pas subi la perte de ses investissements;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

59. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
60. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
61. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
62. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en raison des fautes et manquements des défenderesses;
63. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses, mais l'enquête de l'AMF révèle à ce jour l'existence d'au moins une soixante-dizaine d'investisseurs;
64. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice subi par la faute des défenderesses;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

65. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Les défenderesses ont-elles commis une faute en permettant, sans

vérification ni opposition, des dépôts, des transferts et des retraits importants et répétés, notamment en argent comptant, dans les comptes détenus par 9304-1291 Québec Inc., Benoit Dicaire, Pierre Drolet et Josée Lewis, ne pouvant ignorer que ces fonds provenaient de prêts et d'investissements de tierces personnes ?

- B. Les défenderesses ont-elles été négligentes, ou fait preuve d'aveuglement volontaire en permettant l'exercice d'une manœuvre dolosive de type « Ponzi » dans les comptes concernés ?
- C. Les défenderesses ont-elles commis une faute en omettant de constater que les opérations effectuées dans les comptes concernés allaient à l'encontre de la nature de ces comptes et des renseignements fournis lors de leur ouverture ?
- D. Dans l'affirmative, les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par les membres du Groupe ?
- E. Quel est le montant des dommages subis collectivement par les membres du Groupe résultant ou étant relié directement à la faute ou aux fautes des défenderesses ?
- F. Quel est le montant des dommages subis par chaque membre du Groupe résultant ou étant relié directement à la faute ou aux fautes des défenderesses ?
- G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

66. La réponse à chacune de ces questions profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

67. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

68. Le recours de la demanderesse et des membres du Groupe est de nature extracontractuelle et est fondé sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*;

69. Pour les motifs exposés aux sections III et IV des présentes, les Banques ont commis une faute en faisant preuve de négligence et d'aveuglement volontaire dans la surveillance des comptes concernés, permettant ainsi la mise en place et la continuation d'une fraude pyramidale de type « Ponzi »;

70. En conséquence directe de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi d'importantes pertes financières, correspondant aux sommes déposées dans les comptes concernés qui ne leur ont pas été remboursées, en capital et intérêts;
71. N'eût été la négligence et l'aveuglement volontaire des Banques, la fraude n'aurait pas pu être perpétrée ni se poursuivre et les membres du Groupe n'auraient pas subi ces pertes;
72. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe sont donc en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
73. Les faits allégués paraissent ainsi justifier les conclusions recherchées;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

74. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
75. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plus d'une soixante-dizaine de personnes;
76. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
77. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
78. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
79. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
80. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

81. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;

82. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

83. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

84. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;

85. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

86. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;

87. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;

88. La demanderesse a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses ont commis une faute, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

89. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;

90. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;

91. D'ailleurs, la demanderesse a déjà réussi à prendre contact avec plus de 70 membres qui comptent sur elle pour initier les présentes démarches;
92. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
93. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
94. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
95. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
96. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
97. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

98. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

99. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux sommes versées et déposées dans les comptes concernés, moins les sommes reçues, à titre de dommages-intérêts pour les pertes financières subies, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet de réclamations individuelles conformément aux articles 599 à 601 C.p.c. ou, si ce processus s'avère impraticable ou inefficace, **ORDONNER** toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée dans l'intérêt des membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

100. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

A. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

B. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle des défenderesses;

ATTRIBUER à **DIANE THÉRIAULT** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés et les personnes physiques suivantes :

- 9304-1291 Québec Inc., société faisant affaires sous la raison sociale RE-7 ou RE7
- Benoit Dicaire
- Pierre Drolet
- Josée Lewis;

Auprès de la Caisse Desjardins de Châteauguay, de la Banque de Montréal, de la Banque Manuvie du Canada, et de la Banque Nationale du Canada, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs, et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital, et intérêts, des fonds déposés dans ces comptes;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis une faute en permettant, sans vérification ni opposition, des dépôts, des transferts et des retraits importants et répétés, notamment en argent comptant, dans les comptes détenus par 9304-1291 Québec Inc., Benoit Dicaire, Pierre Drolet et Josée Lewis, ne pouvant ignorer que ces fonds provenaient de prêts et d'investissements de tierces personnes ?
- B. Les défenderesses ont-elles été négligentes, ou fait preuve d'aveuglement volontaire en permettant l'exercice d'une manœuvre dolosive de type « Ponzi » dans les comptes concernés ?
- C. Les défenderesses ont-elles commis une faute en omettant de constater que les opérations effectuées dans les comptes concernés allaient à l'encontre de la nature de ces comptes et des renseignements fournis lors de leur ouverture ?

- D. Dans l'affirmative, les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par les membres du Groupe ?
- E. Quel est le montant des dommages subis collectivement par les membres du Groupe résultant ou étant relié directement à la faute ou aux fautes des défenderesses ?
- F. Quel est le montant des dommages subis par chaque membre du Groupe résultant ou étant relié directement à la faute ou aux fautes des défenderesses ?
- G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent aux sommes versées et déposées dans les comptes concernés, moins les sommes reçues, à titre de dommages-intérêts pour les pertes financières subies, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet de réclamations individuelles conformément aux articles 599 à 601 C.p.c. ou, si ce processus s'avère impraticable ou inefficace, **ORDONNER** toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée dans l'intérêt des membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 20 juillet 2026

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse